

Réponse

à la motion no 1.115

de la commission de 2^e lecture pour la loi modifiant le droit judiciaire, par son président Jean-Luc Addor et son rapporteur Jean-Yves Gabbud, concernant la révision du système de traitement des juges et des greffiers

La motion demande au Conseil d'Etat, après avoir consulté le Tribunal cantonal, le Juge d'instruction cantonal, la Conférence des juges de première instance et le Ministère public, de proposer dans les plus brefs délais une révision complète de la loi fixant le traitement des autorités judiciaires.

Le Conseil d'Etat peut accepter cette motion pour les raisons suivantes :

- Il n'existe actuellement aucune école de magistrature ; le métier de juge est donc l'un des seuls, aujourd'hui, que l'on n'apprend que "sur le tas", avec le risque de retrouver, à des postes parfois exposés (en particulier dans l'instruction pénale), des magistrats sans expérience suffisante.
- Tous les juges (qu'il s'agisse des juges cantonaux ou des juges de première instance) sont rémunérés selon le système du forfait. Dès leur nomination ils sont rémunérés selon un salaire maximal. Il n'y a aucune évolution salariale sur la base de par exemple le nombre de leurs années d'expérience, tel que c'est le cas, entre autres, dans les cantons de BE, FR, GE, JU, VD pour tous les juges ou une partie de ces derniers.
- La commission « mesures structurelles » demande de faire des économies de l'ordre de Fr. 750'000.— sur les dépenses de fonctionnement et d'introduire un système de la magistrature comportant un cursus des responsabilités et un traitement différent.
- Une introduction d'un système de rémunération progressive des juges engendrerait la marge de manœuvre financière nécessaire pour pouvoir réaliser, dans le canton du Valais, la révision du droit judiciaire fédéral et transformer sans coût supplémentaire des postes de greffiers en juges de première instance.

En complément aux mesures d'organisation incombant respectivement au Parlement et au Tribunal cantonal, il s'agit donc de revoir complètement le système de rémunération des juges et des greffiers pour faire en sorte que les acteurs de la Justice trouvent un intérêt personnel, c'est-à-dire une source naturelle de motivation à aspirer à des responsabilités supplémentaires. Cette réforme devra englober les officiers du Ministère public, la fonction de procureur constituant elle aussi une étape d'un cursus judiciaire.

Sion, le 23 mars 2007